

**D098112/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 mars 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 20 mars 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables à l'importation d'huiles de cuisson usagées

E 19504



**Bruxelles, le 19 mars 2025  
(OR. en)**

**7212/25**

**AGRILEG 37  
VETER 30**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

---

N° doc. Cion:	D098112/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables à l'importation d'huiles de cuisson usagées

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D098112/02.

---

p.j.: D098112/02



Bruxelles, le **XXX**  
SANTE/7125/2016 Rev. 1  
(POOL/G2/2016/7125/7125R1-EN.doc)  
D098112/02  
[...](2025) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables à  
l'importation d'huiles de cuisson usagées**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables à l'importation d'huiles de cuisson usagées**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002<sup>1</sup>, et notamment son article 41, paragraphe 3, premier et troisième alinéas, et son article 42, paragraphe 2, points b) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission<sup>2</sup> établit des mesures d'application relatives aux règles de santé publique et de santé animale applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés, en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques que ces produits comportent pour la santé publique et pour la santé animale. Ces mesures d'application concernent tous les éléments de la chaîne des sous-produits animaux, depuis leur production jusqu'à l'utilisation finale ou à l'élimination, en passant par la collecte, la manipulation et le transport des sous-produits animaux, ainsi que les conditions de mise sur le marché des sous-produits animaux importés et des produits dérivés.
- (2) Afin de faciliter le commerce international des huiles de cuisson usagées, il est nécessaire de définir des exigences harmonisées applicables à leur importation dans l'Union.
- (3) Les huiles de cuisson usagées sont considérées comme des déchets de cuisine et de table auxquels s'applique le règlement (CE) n° 1069/2009, comme prévu à l'article 2, paragraphe 2, point g), iii), dudit règlement, s'ils sont destinés à être transformés par une stérilisation sous pression ou par les méthodes visées à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, point b), dudit règlement ou à être transformés en biogaz ou à être compostés. Lorsque les huiles de cuisson usagées ou tout produit qui en est dérivé sont destinés aux opérations relevant du règlement (CE) n° 1069/2009 visées à l'article 2, paragraphe 2, point g), iii), dudit règlement, l'importation, le transport, le traitement et l'utilisation ultérieure de ces huiles de cuisson usagées sont régis par ledit règlement.

---

<sup>1</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj>.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/142/oj>).

- (4) Les huiles de cuisson usagées autres que les déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport opérant au niveau international sont des matières de catégorie 3 en application de l'article 10, point p), du règlement (CE) n° 1069/2009. Les huiles de cuisson usagées ne contenant pas de matières d'origine animale ou ne consistant pas en de telles matières ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009.
- (5) Les huiles de cuisson usagées sont des huiles et des fractions lipidiques de déchets de cuisine et de table. Il convient d'ajouter à l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 une définition des huiles de cuisson usagées, afin de préciser le champ d'application des exigences applicables à l'importation d'huiles de cuisson usagées.
- (6) Les huiles de cuisson usagées sont une matière première utilisée pour la production de carburants renouvelables, de biodiesel ou de produits oléochimiques. En vue de prévenir et de réduire au minimum les risques que les huiles de cuisson usagées comportent pour la santé publique et pour la santé animale, il y a lieu d'énoncer des conditions applicables aux importations d'huiles de cuisson usagées, dont des restrictions zoosanitaires, une liste des pays tiers en provenance desquels les huiles de cuisson usagées peuvent être importées, un modèle de déclaration devant accompagner les envois d'huiles de cuisson usagées importées lors des contrôles officiels sur les envois aux postes de contrôle frontaliers d'entrée dans l'Union et des exigences applicables à l'établissement d'origine des huiles de cuisson usagées.
- (7) Afin d'empêcher l'introduction d'huiles de cuisson usagées dans la chaîne alimentaire des animaux d'élevage, il convient que les envois d'huiles de cuisson usagées importées en provenance de pays tiers — à moins que les huiles de cuisson usagées ne soient transportées au moyen d'un système de transporteur clos — soient soumis aux conditions de surveillance du transport et de l'arrivée des envois de certains biens entre le poste de contrôle frontalier d'arrivée et l'établissement du lieu de destination dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2019/1666 de la Commission<sup>3</sup>.
- (8) Ces contrôles devraient également s'appliquer lorsque les huiles de cuisson usagées sont chauffées ou fondues dans une usine agréée exerçant des activités intermédiaires, ou sont entreposées temporairement dans une usine d'entreposage intermédiaire agréée avant d'être envoyées vers la destination finale conformément au règlement délégué (UE) 2019/1666, sauf si les huiles de cuisson usagées sont transportées au moyen d'un système de transporteur clos.
- (9) Afin d'harmoniser les exigences applicables à l'importation d'huiles de cuisson usagées, il convient d'introduire, à l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011, un nouveau modèle de déclaration devant accompagner les envois d'huiles de cuisson usagées lors des contrôles officiels sur les envois aux postes de contrôle frontaliers d'entrée dans l'Union.
- (10) Il convient donc de modifier le règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (11) Il y a lieu de laisser aux exploitants et aux autorités compétentes suffisamment de temps pour aligner les procédures existantes sur les exigences harmonisées applicables à l'importation d'huiles de cuisson usagées énoncées dans le présent règlement. Dès lors,

---

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2019/1666 de la Commission du 24 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de surveillance du transport et de l'arrivée des envois de certains biens, entre le poste de contrôle frontalier d'arrivée et l'établissement du lieu de destination dans l'Union (JO L 255 du 4.10.2019, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2019/1666/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/1666/oj)).

il convient que le présent règlement soit applicable à partir du ... [24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I, XIV et XV du règlement (UE) n° 142/2011 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*